

Sommaire

Marché public	3
Le marché à bon de commande (art.77 du CMP).....	5
Le marché à tranches conditionnelles (art.72 du CMP).....	6
L'accord-cadre (art.1er et 76 du CMP)	6
Pouvoir adjudicateur.....	7
Opérateur économique.....	7
Titulaire.....	7
Notification d'un marché ou d'un accord-cadre.....	7
Ordre de service	8
Admission.....	8
Réserves.....	8
Ajournement.....	8
Réfaction.....	8
Rejet.....	8
Avance.....	9
Acompte.....	9
Retenue.....	9
Caution personnelle et solidaire.....	9
Garantie à première demande.....	9
Cession de créances.....	10
Nantissement.....	10
Décision de poursuivre.....	10
Avenant.....	10
Marchés complémentaires.....	11
Bouleversement de l'économie du marché.....	11
Sous-traitance.....	11
Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).....	11
Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG).....	11
Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	11
Règlement de la Consultation (RDC).....	11
Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC).....	12
Prix unitaire.....	12
Prix forfaitaire.....	12
Prix ferme.....	12
Prix révisable	12

Marché public

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Dès le premier euro, tout achat doit s'effectuer selon les dispositions prévues par le Code des Marchés Publics. En dessous de 4 000 EUR HT, un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (de gré à gré).

Entre 4 000 EUR HT et 20 000 EUR HT, les achats peuvent se réaliser sans formalisme mais le choix du titulaire doit être motivé. Entre 20 000 EUR HT et 90 000 EUR HT, le marché est dit à procédure adaptée et une publicité adaptée est obligatoire ; libre choix laissé à l'acheteur pour une mise en concurrence « effective ». Lorsque le montant des achats envisagé par nature de produits (famille homogène) dépasse le seuil de 133 000 EUR HT, il faut lancer une consultation formelle selon les procédures décrites audit code.

Ces procédures ont pour finalité d'assurer notamment : transparence, mise en concurrence et égalité de traitement des fournisseurs. Ainsi, le marché public est un contrat écrit (bon de commande ou acte d'engagement) par lequel une personne morale de droit public satisfait ses besoins en travaux, fournitures et services.

Un marché se déroule en 6 temps :

1. la définition et le recensement des besoins,
2. l'estimation financière,
3. l'appréciation du seuil,
4. le choix de la procédure,
5. le niveau de publicité,
6. la constitution des pièces du marché

Un marché peut être unique ou à lots séparés.

Travaux

Les marchés publics de travaux sont les marchés conclus avec des entrepreneurs, qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui en exerce la maîtrise d'ouvrage." (art.1-III du code des marchés publics). Ex : construction d'un bâtiment neuf ou réhabilitation d'un bâtiment ancien.

- **notion d'opération de travaux** : L'opération de travaux, au sens du code, est un ensemble de travaux qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée.
- **notion d'ouvrage** : Le terme « ouvrage » est défini par les directives communautaires « marchés publics ». L'ouvrage est concrètement la construction obtenue au terme d'un ensemble de travaux réalisés destiné à remplir une fonction économique ou technique.

Fournitures

Les marchés publics de fournitures sont les marchés conclus avec des fournisseurs qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels. Ex : fournitures de bureau, matériel informatique, mobilier de bureau, ...

Services

Les marchés publics de services sont les marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services. Ex : nettoyage des locaux, prestations des agences de voyages,...

Les différents types de marchés

1. **l'appel d'offres ouvert ou restreint (art. 26, 33, 57 à 64 du CMP)** est obligatoire à partir de 133 000 EUR HT pour les Fournitures Courantes et Services (FCS) et 5 150 000 EUR HT pour les travaux.
 - la procédure est écrite,
 - la publicité est obligatoire au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publiques (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE),
 - la procédure est ouverte à tous les candidats qui se manifestent ou si **appel d'offres restreint** à ceux préalablement sélectionnés,
 - la négociation est impossible.
2. **le marché à procédure adaptée (MAPA) (art.28 du CMP)** entre 20 000 EUR HT et 133 000 EUR HT pour les FCS et 5 150 000 EUR HT pour les travaux.
 - libre choix au PA pour la mise en concurrence,
 - la procédure est écrite (sous forme de devis et bon de commande par exemple),
 - publicité adaptée entre 20 000 EUR HT et 90 000 EUR HT sur support de son choix Journal d'annonces légales (JAL), ex La Dépêche, ou site rectorat,
 - publicité obligatoire dans un JAL ou au BOAMP entre 90 000 EUR HT et 133 000 EUR HT.
 - Entre 4 000 EUR HT et 20 000 EUR HT, l'acheteur doit être en mesure de justifier son choix (tous les échanges relatifs aux demandes de devis et de négociation doivent être conservés).
3. **le marché négocié (art. 35 du CMP) avec publicité et mise en concurrence préalable ou sans publicité ni mise en concurrence.**
 - Cette procédure permet de négocier c'est-à-dire de discuter l'offre avec les candidats retenus,
 - avec publicité et mise en concurrence, à l'issue d'un AAO infructueux (offres jugées inacceptables ou irrégulières), ou en raison des spécificités d'un marché de services ne pouvant être précisément établies ou pour des travaux conclus à des fins de recherche, essai et expérimentation, ...
 - sans publicité ni mise en concurrence lorsque est déclarée l'urgence impérieuse, et dans le cadre de marchés complémentaires de fournitures, ...
4. **Dialogue compétitif (art.36 du CMP)**
 - procédure utilisée quand le Pouvoir Adjudicateur (PA) n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou quand il ne peut établir le montage juridique ou financier d'un projet ;

- procédure utilisée quand le PA définit un programme fonctionnel qui comporte des résultats vérifiables à atteindre ou qui précise les besoins à satisfaire ; les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins font l'objet de la part de chaque candidat d'une proposition.

5. Le marché de définition (art.73 du CMP)

- Lorsque le PA n'est pas en mesure de préciser les buts et performances à atteindre, les techniques à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en oeuvre, il peut recourir aux marchés de définition.
- Ces marchés ont pour objet d'explorer les possibilités et les conditions d'établissement d'un marché ultérieur, le cas échéant au moyen de la réalisation d'une maquette ou d'un démonstrateur. Ils permettent également d'estimer le niveau du prix des prestations, les modalités de sa détermination et de prévoir les différentes phases de l'exécution des prestations.

6. Le Système d'Acquisition Dynamique (SAD) (art.78 du CMP)

- C'est une procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes, par lequel le PA attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative,
- Le SAD est conclu pour 4 ans maxi,
- C'est une méthode d'achat permettant un référencement des fournisseurs pendant toute la durée du SAD.

7. le concours (marché de MOE) (art. 24, 38, 70 et 74 du CMP)

- Le concours est la procédure par laquelle le PA choisit, après mise en concurrence et avis du jury mentionné à l'art. 24, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché.
- Le concours peut être ouvert ou restreint.
- Les participants au concours sont indemnisés selon des modalités prévues par le règlement du concours.

8. le marché de conception-réalisation (art. 37 et 69 du CMP)

- Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au PA de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Le marché à bon de commande (art.77 du CMP)

C'est un marché fractionné dans le temps.

Il s'exécute par l'émission de bons de commande (BDC) au fur et à mesure des besoins, (ex : fournitures de bureau, denrées alimentaires, ...) ; le BDC est le document écrit adressé au titulaire du marché ; il précise d'une part les prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et d'autre part, leur quantité.

Les BDC doivent contenir la référence des produits concernés, la quantité commandée, le lieu, le délai de livraison et le montant du BDC en application des termes du marché.

Il peut être conclu sans minimum ni maximum, avec 1 ou plusieurs opérateurs économiques (au moins 3).

Si plusieurs : les BDC sont émis sans négociation ni remise en concurrence des titulaires,

Durée maxi : 4 ans sauf justification (ex nécessité d'investissements amortissables sur + 4 ans et objet du marché).

Possibilité de s'adresser à un autre opérateur que le ou les titulaires pour des besoins occasionnels de faible montant dans la limite cumulée de 1% du montant **total** du marché ou 10 000 EUR HT.

Le marché à tranches conditionnelles (art.72 du CMP)

C'est aussi un marché fractionné dans le temps.

Quand le PA décide de réaliser un ensemble d'opérations sur la base d'un programme global mais dont l'exécution peut être incertaine pour des motifs d'ordre économique ou financier, il peut fractionner le marché. Ce marché comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Seul l'ordre de service (OS) du PA permet de réaliser la ou les tranches conditionnelles.

Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermée avec retard ou n'est pas affermée, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit.

L'accord-cadre (art.1^{er} et 76 du CMP)

Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un des pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

L'accord-cadre n'est pas un marché. C'est un contrat conclu avec un certain nombre de prestataires qui seront ultérieurement remis en concurrence dans les conditions définies à l'art. 76.

Un accord-cadre est passé selon les procédures et dans les conditions prévues par le CMP (AAO, AOR, Marché négocié, MAPA, ...).

Il peut être conclu avec ou sans minimum et maximum (mais un estimatif est indiqué).

C'est un contrat dans lequel certaines caractéristiques des prestations attendues ne sont pas nécessairement fixées mais qui pourront l'être ultérieurement au moment de la conclusion des marchés fondés sur cet accord après remise en concurrence.

Un accord-cadre a pour caractéristique essentielle de séparer la procédure en 2 phases :

- La sélection des candidats qui sont ainsi regroupés dans une liste fermée, un référencement,
- Les prestataires sélectionnés sont remis en concurrence sans nouvelle publicité pour la conclusion de marchés (= marchés subséquents),

Durée maxi : 4 ans,

Les marchés subséquents sont passés après mise en concurrence des seuls titulaires de l'accord-cadre qui disposent d'un délai suffisant pour présenter leurs offres.

exemples d'utilisation de la procédure : aménagement de véhicules spéciaux, locations de véhicules, matières premières (carte d'essence), entretien et maintenance, produits ou services récurrents évolutifs, ...

Pouvoir adjudicateur

Les pouvoirs adjudicateurs soumis au Code des Marchés Publics 2006 (article 2 du CMP) sont :

1. L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
2. Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Sauf dispositions contraires, les règles applicables à l'Etat le sont également à ceux de ses établissements publics auxquels s'appliquent les dispositions du présent code. De même, sauf dispositions contraires, les règles applicables aux collectivités territoriales le sont également aux établissements publics locaux.

C'est la personne morale à qui s'applique le CMP. C'est la personne légalement reconnue pouvant engager l'établissement (ex-Personne Responsable des Marchés, PRM).

Le PA signe et notifie les marchés.

Opérateur économique

Le terme d'opérateur économique recouvre à la fois les notions d'entrepreneur, de fournisseur et de prestataires de services.

Les termes «entrepreneur», «fournisseur» et «prestataire de services» désignent toute personne physique ou morale ou entité publique ou groupement de ces personnes et/ou organismes qui offre, respectivement, la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché. L'opérateur économique qui a présenté une offre est désigné par le mot soumissionnaire. Celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée ou à un dialogue compétitif est désigné par le terme candidat.

Titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Notification d'un marché ou d'un accord-cadre

La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de notification.

Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, la notification consiste en un envoi d'une copie du marché ou de l'accord-cadre signé au titulaire. La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.

Sauf dans le cas de l'échange de lettres prévu au 1° du II de l'art.35 (dans le cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le PA incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché), les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 20 000 EUR HT sont notifiés avant tout commencement d'exécution.

A l'exception du cas de l'échange de lettres, le marché ou l'accord-cadre prend effet à cette date.

Dans l'outil de gestion, date de notification = date de réception ou de traitement du contrat par le gestionnaire

Dans l'outil de gestion, date de début et la date de fin de la prestation sont celles indiquées dans les pièces constitutives du marché.

Ordre de service

L'ordre de service est la décision du PA qui précise les modalités d'exécution des prestations (fournitures courantes et services) prévues par le marché.

Admission

L'admission est la décision, prise après vérifications, par laquelle le PA reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations stipulées du marché. La décision d'admission vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Réserves

Les réserves sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le PA. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction de prix.

Ajournement

L'ajournement est la décision prise par le PA qui a émis des réserves mais qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire.

Réfaction

La réfaction est la décision prise par le PA de réduire le montant des prestations à verser au titulaire lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Rejet

Le rejet est la décision prise par le PA qui estime que les prestations ne peuvent être admises même après ajournement ou avec réfaction.

Avance

Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 20 000 EUR HT. Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial TTC, du marché ou du bon de commande. Le marché peut prévoir que cette avance dépasse les 5 % sans pouvoir excéder 30 %.

- **avance forfaitaire** : Une avance forfaitaire est un versement effectué aux titulaires avant le début d'exécution des marchés. Elle constitue une dérogation au principe de service fait. Un document contractuel prévoit les modalités d'octroi et de remboursement. Cf art 88 et suivants du CMP.
- **avance facultative** : Une avance facultative tend à rembourser au titulaire les dépenses qu'il a dû engager pour assurer la préparation du marché. Elle n'est pas subordonnée à un début d'exécution des prestations, contrairement à un acompte.

cf art 88 et suivants du CMP.

Acompte

Un acompte est versé au titulaire pour des prestations réalisées en cours d'exécution du marché ; il rémunère un service fait. Cf art. 91 du CMP.

Retenue

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. La retenue de garantie qui peut être prévue par le marché à la charge du titulaire, est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le PA ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire.

Caution personnelle et solidaire

La caution est une « personne qui s'engage envers le créancier, à titre de garantie, à remplir l'obligation du débiteur principal, pour le cas où celui-ci n'y aurait pas lui-même satisfait ».

L'agrément de l'organisme apportant sa caution s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour la garantie à première demande.

L'engagement de la caution doit être établi conformément à un modèle établi par le ministère chargé de l'économie.

Garantie à première demande

La garantie à première demande est une garantie qui, souscrite par le titulaire du marché au profit d'un bénéficiaire (l'administration) doit être exécutée par le garant (établissement bancaire), dès lors que le bénéficiaire décide de l'appeler.

Dans l'outil de gestion, au niveau de l'EJ, la retenue = retenue de garantie et l'acompte correspond à une avance forfaitaire ou facultative

Cession de créances

Le titulaire et tout sous-traitant payé directement peuvent céder ou nantir à des établissements de crédit, par exemple, leur créance dans les conditions prévues aux articles 106 à 110 du CMP.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire et à tout sous-traitant payé directement soit une copie de l'original du marché, de l'avenant ou de l'acte spécial de sous-traitance indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ce dispositif vise à éviter que la même créance soit cédée plusieurs fois ou qu'une entreprise cède la créance d'une autre. Il importe donc tout particulièrement, pour que ce dispositif fonctionne bien, que le PA opère un suivi de chaque exemplaire unique ou certificat de cessibilité délivré au titre du marché lorsque la part respective des entreprises (titulaire, sous-traitants) est modifiée en cours de contrat.

Nantissement

Le nantissement est le contrat par lequel le titulaire d'un marché ou chaque sous-traitant admis au paiement direct remet à son créancier l'exemplaire unique du marché qui lui est délivré par la personne publique.

Ensuite le créancier notifie le nantissement au comptable assignataire de la personne publique qui lui règle directement, sur présentation de l'exemplaire unique, les sommes dues pour l'exécution du marché.

Décision de poursuivre

La décision de poursuivre est un acte unilatéral qui a pour seul objet de permettre l'exécution des prestations au-delà du montant initialement prévu par le marché et jusqu'au montant qu'elle fixe (art.118). Elle ne doit, en aucun cas bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

A la différence de l'avenant, acte contractuel, la décision de poursuivre est signée par la seule personne publique. Le recours à la décision de poursuivre n'est possible que si elle est prévue dans le marché. Le CCAG travaux en prévoit la possibilité pour les marchés qui le visent.

Le recours à la décision de poursuivre, qui n'est prévu que pour les marchés de travaux, n'est possible que si elle est prévue dans le marché.

Avenant

L'avenant est l'acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs de ses clauses (art.118). Cette modification ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de substituer au contrat initial un autre contrat, soit parce que son économie en serait bouleversée, soit parce que son objet ne serait plus le même. La seule exception à cette règle concerne les sujétions techniques imprévues rencontrées au cours de l'exécution du contrat, c'est-à-dire des obstacles non imputables aux parties et constitutifs de difficultés imprévues et exceptionnelles. En pratique, il y a lieu de considérer qu'une augmentation par avenant de 15 % à 20 % ou plus du prix d'un marché est susceptible d'être regardée par le juge administratif comme bouleversant l'économie du contrat.

Lorsque l'économie et l'objet d'un marché ne sont pas remis en cause, il est possible, si besoin, de poursuivre l'exécution des prestations au-delà du montant prévu par le marché. Toutefois, cette

situation requiert la conclusion d'un avenant ou la prise d'une décision de poursuivre, que les prix du marché soient forfaitaires ou unitaires. En effet, le montant estimatif d'un marché à prix unitaires engage les parties au même titre que le montant d'un marché à prix forfaitaires : l'avenant ou la décision de poursuivre est alors indispensable même si, seules, les quantités sont affectées et non les prix unitaires eux-mêmes.

La modification résultant d'un avenant peut également porter sur les engagements des parties au contrat : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

Marchés complémentaires

L'avenant doit être distingué des marchés complémentaires négociés sans publicité préalable et mise en concurrence (art. 35-II [4° et 5°] du code) qui sont des nouveaux marchés dont le montant cumulé ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché initial.

Bouleversement de l'économie du marché

Le bouleversement de l'économie du marché est une modification d'une importance telle qu'elle remettrait en cause les conditions dans lesquelles a joué la concurrence lors de la passation du marché.

Sous-traitance

La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du marché public conclu avec le maître d'ouvrage.

Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Un CCAG fixe les dispositions applicables à chaque catégorie de marché. Il ne s'applique qu'au marché qui s'y réfère. Il existe un CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, un autre propre aux prestations intellectuelles, un autre pour les marchés publics de travaux.

Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)

un CCTG fixe les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Ils fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations de chaque marché. Il est rédigé par le service acheteur concerné.

Règlement de la Consultation (RDC)

Les marchés et accords-cadres passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de la consultation qui est un des documents de la consultation. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis public d'appel à la concurrence.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre.

Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)

L'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) est une annonce publiée par le PA destinée à informer les candidats potentiels à un marché des principales caractéristiques de ce dernier

NB : Tout marché est conclu à prix définitif.

Prix unitaire

Le prix unitaire est appliqué aux quantités livrées ou exécutées. Les prix unitaires figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ne peuvent être modifiés.

Prix forfaitaire

Le prix forfaitaire est appliqué quelles que soient les quantités livrées ou exécutées. Son montant figure dans l'acte d'engagement ; il ne peut être modifié. La décomposition de ce prix figure dans un Devis Descriptif Estimatif Détaillé (DDED) ou dans un Développement du Prix Global Forfaitaire (DPGF).

Prix ferme

Un prix ferme est un prix invariable durant toute la durée d'un marché. Toutefois, il est obligatoirement actualisé pour les travaux et pour les fournitures et services autres que courants lorsqu'un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de l'offre et la date du début d'exécution de la prestation. Le nouveau prix devient le prix de règlement. Les modalités pratiques d'actualisation doivent être précisées dans le marché. Le prix est actualisé.

Prix révisable

On procède à un ajustement du prix en fonction d'une référence. le prix est révisable lorsqu'il évolue en fonction de la variation des conditions économiques selon les règles prévues dans le marché : notion de prix initial, modalités de calcul et périodicité de la révision.

3 solutions pour la variation :

1. Evolution du prix sur la base d'une référence unique en liaison direct avec la prestation, c'est la solution de l'ajustement, ex : prix en fonction de l'indice « ramettes de papier »
2. Evolution sur la base d'une formule représentative des différents éléments du coût, c'est la solution de la révision, ex : maintenance des ascenseurs : 3 indices retenus = le personnel, le transport et le matériel (on parle de formule de révision de forme paramétrique avec une partie fixe).